Paris, le 1er février 2013

DAGC/DCJD

Note à l'attention des maires et des présidents de communautés

Au mois d'octobre 2012, un grand nombre de communes et d'intercommunalités ont été sollicitées par la société France Télécom pour renouveler les permissions de voiries arrivant à échéance le 18 mars 2013.

Ces demandes peuvent concerner le renouvellement d'une ou de plusieurs dizaines de permissions de voirie par collectivité.

Saisie par ses adhérents pour la réponse qu'il convenait d'apporter aux demandes de l'opérateur, l'AMF s'est rapproché de France Télécom pour traiter cette question. **Un modèle d'arrêté a ainsi été élaboré que vous trouverez joint en annexe.**

Afin d'assurer la sécurité juridique des décisions susceptibles d'être prises dans ce cadre, il a été, en effet, convenu avec France Telecom que la réponse à leur courrier de demande devait prendre non pas la forme d'une simple réponse à une lettre de demande de renouvellement, mais celle d'un arrêté portant permission de voirie, qui constitue la forme régulière de décision administrative devant être prise par l'exécutif local dans cette hypothèse.

En effet, il convient de rappeler que les opérateurs de télécommunications, dont fait partie France Telecom, sont titulaires d'un droit de passage autorisé préalablement par l'autorité gestionnaire de la voirie communale sous la forme d'une permission de voirie - par principe précaire et révocable en vertu du régime de droit commun applicable au domaine public - qui ne peut être refusé que pour des motifs limités prévus par l'article L 47 du code des postes et communications électroniques, et qui donne lieu, en contrepartie de cet usage du domaine public routier, à la perception d'une redevance d'occupation domaniale.

La fixation de la redevance d'occupation est un élément central de cet arrêté (article 8 du modèle d'arrêté) et nécessite, d'une part, la communication par France Telecom (ou d'autres opérateurs) d'un certain nombre d'informations relatives à la nature des ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie, dont le contenu est prévu à l'article 3 du projet d'arrêté, et d'autre part la fixation préalable, par délibération de l'assemblée délibérante (conseil municipal ou conseil communautaire en fonction de la qualité de du gestionnaire du domaine public routier – maire ou président de l'EPCI) du tarif en euros dû par km d'occupation des artères appartenant à l'opérateur occupant le domaine public routier en aérien et en souterrain.

Ainsi, un certain nombre d'informations doivent fonder cet arrêté portant permission de voirie.

Certaines sont déjà en possession des collectivités puisque il s'agit ici de décider du renouvellement des permissions de voirie. Si tel n'est pas le cas, il est recommandé de les demander à France Telecom.

Dans ce cadre, nous souhaitons appeler votre attention sur l'interprétation de certaines dispositions du modèle d'arrêté**.**

L'autorité compétente :

Aux termes de l'article R20-45 du code des postes et communications électroniques, la permission de voirie doit être délivrée par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du domaine.

En l'espèce, le gestionnaire peut être la commune mais également la communauté de communes, d'agglomération, urbaine ou la métropole pour les biens mis à leur disposition ou leur appartenant.

La durée de la permission de voirie *(article 2 du modèle d'arrêté)* :

France télécom propose que la permission de voirie lui soit accordée pour 15 ans.

Cette durée n'est pas exigée par les dispositions législatives et réglementaires et reste à la libre appréciation de l'autorité gestionnaire du domaine public routier. Il appartient ainsi à la commune de choisir la durée raisonnable de l'occupation, compte-tenu de l'obligation pour l'opérateur d'assurer le service universel des communications électroniques. Toutefois, celle-ci peut être légalement plus courte que celle proposée par France Télécom.

Le modèle d'arrêté prend cependant en compte la charge de travail représentée par le renouvellement de ces permissions de voirie pour France Telecom et intègre une date d'échéance uniforme suffisamment longue, fixée au 31 mars 2028, que l'autorité compétente peut modifier au vu des circonstances locales.

La communication du descriptif détaillé des ouvrages *(article 3 du modèle d'arrêté)* :

Le nombre des permissions de voirie arrivant à échéance pouvant être important pour une seule commune, il est proposé de délivrer, non pas une autorisation par permission de voirie déjà accordée, mais de délivrer une seule permission reprenant l'ensemble des ouvrages visés dans les permissions arrivant à échéance.

Pour pouvoir établir cette « unique » permission de voirie, la commune doit disposer d'une information plus complète, notamment le linéaire du réseau, que celle qui lui a été transmise par l'opérateur au mois d'octobre dernier et qui ne reprenait que le numéro de dossier de la permission et le nom de la rue.

Aussi, France Télécom s'est engagé à envoyer à chaque commune un état descriptif détaillé des ouvrages pour lesquels le renouvellement des permissions est demandé. C'est à l'aide de ce document qui sera annexé à la permission de voirie que la commune pourra renseigner le tableau figurant à l'article 3 du modèle de permission.

C'est également au vu de ce linéaire renseigné que la commune pourra établir la redevance d'occupation du domaine public due par l'opérateur. Ce linéaire vient en complément des autres autorisations accordées par la communes mais dont l'échéance est plus tardive.

La communication des plans *(article 3 du modèle d'arrêté)* :

Dans le cadre de cette demande de renouvellement, si l'autorité gestionnaire de la voirie souhaite disposer d'une information complète et actualisée sur la nature des ouvrages faisant l'objet de ladite permission, plus détaillée que celle figurant dans le tableau communiqué par France Télécom prévu en annexe, la collectivité serait fondée, au regard de la réglementation en vigueur et si elle n'en dispose pas, à demander au permissionnaire de fournir le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques. Ceci est prévu par l'article 1er 7° de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques.

Malgré les demandes de l'AMF, aucun engagement de France Telecom n'a toutefois pu être obtenu sur ce point après 3 mois de négociations et des difficultés de communication de ces plans pourraient donc apparaître.

Les redevances *(article 8 du modèle d'arrêté)* :

Toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le tarif des redevances doit donc, au préalable, être fixé par le conseil municipal ou communautaire, conformément aux articles R. 20-51 à R. 20-53 du code des postes et communications électroniques. Dans cette délibération (un modèle peut être communiqué par l'AMF sur demande), il convient de prévoir les montants dus par les opérateurs de communications électroniques pour le domaine public routier mais également non routier de la collectivité.

Pour 2013, les montants plafonds des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques s'élèvent, pour le domaine public routier, à 40 € par km et par artère pour les installations souterraines, à 53,33 € pour celles aériennes et à 26,66 € par m2 au sol pour les autres installations (cabines téléphoniques…). S'agissant du domaine public non routier communal, ils ne peuvent dépasser 1 333,19 € par km et par artère pour les installations souterraines et aériennes et 866,57 € par m2 au sol pour les autres installations (les antennes relais de téléphonie mobile ne sont pas concernées par ce texte).
Pour en savoir plus, cf. note de l'AMF sur les redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques : www.amf.asso.fr – Réf : CW6682

Le traitement des demandes pour l'installation de nouveaux ouvrages :

A l'avenir, il convient de traiter toute nouvelle demande de permission de voirie pour l'installation de nouveaux ouvrages conformément aux dispositions des articles L 47 et R 20-45 à R 20-54 du code des postes et des communications électroniques et comme il a été rappelé ci-avant :

- l'autorisation doit prendre la forme d'un arrêté,
- la demande de permission de voirie doit être accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000000273802&dateTexte=&categorieLien=id) et doit préciser l'objet et la durée de l'occupation,
- l'exécutif local doit se prononcer dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie,
- aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée précise pour ces permissions de voiries.